

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann.— On s'ab. à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11**; M<sup>r</sup> V<sup>o</sup> **CHARLES-BECHET** quai des Augustins, 57; **HOUDAILLE**, rue du Coq-St.-Honoré, 11; **BOSSANGE** père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison; Reich Strass; à Londres, **BOSSANGE**, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste.— Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA

*Du 26 mai à minuit au 27 mai à minuit.*

Décès dans les hôpitaux.	7
Décès à domicile.	3
<b>TOTAL.</b>	<b>10</b>
Diminution.	10
Malades admis.	15
Sortis guéris.	32

### COUR DE CASSATION.

AFFAIRE DE M. FOUQUET.

*La Cour de cassation, exerçant le pouvoir disciplinaire, peut-elle juger à huis-clos et refuser un défenseur au prévenu?*

Ce qui a transpiré de la décision prise par la Cour de cassation touchant M. Fouquet, juge au Tribunal de la Seine, a révélé que, contrairement aux conclusions de M. le procureur-général, le prévenu serait jugé à huis-clos, et qu'il ne pourrait se faire assister d'un conseil.

Cette mesure est sans doute fondée sur un texte de loi, car elle est une exception à deux grands principes de notre droit public, la liberté de défense, la publicité des débats. Telle est du moins la première pensée qui ait frappé notre esprit; nous attendions cependant qu'une plume habile éclairât la question; mais personne ne l'ayant tenté jusqu'ici, et le prévenu devant paraître demain devant ses juges, nous hasarderons à cet égard quelques réflexions.

Toutefois qu'une observation préliminaire nous soit permise. Dans l'affaire de M. Fouquet, nous ne voyons qu'une question de droit, abstraction faite de toute couleur politique; ce n'est ni l'honneur ni l'opinion que nous défendons: l'homme, il faut le croire, n'a pas besoin de notre voix; quant à son opinion, elle n'est pas la nôtre. Ceci entendu, rappelons maintenant les lois de la matière.

Le consulat, dont la mission semble avoir été d'organiser toute les parties de l'administration, reconstitua les Tribunaux. La loi du 27 ventôse an VIII sur l'organisation judiciaire n'attribua au Tribunal de cassation le droit de déférer les juges inférieurs aux Tribunaux criminels, que pour délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Le sénatus-consulte organique du 9 thermidor an X fonde le pouvoir disciplinaire des Tribunaux, et place dans son domaine la *vie publique* comme la *vie privée* du magistrat. Voici, en règle générale, selon quelle hiérarchie il l'institue. La Cour de cassation a droit de censure et de discipline sur les Cours royales et les Cours d'assises (art. 82); les Cours royales ont droit de surveillance sur les Tribunaux civils de leur ressort, et ceux-ci sur les juges de paix de leur arrondissement. (Art. 83.)

Toujours en règle générale, le ministre de la justice a sur tous les tribunaux, les justices de paix et les membres qui les composent, le droit de les surveiller et de les reprendre (art. 81).

Maintenant, par exception, il peut, pour cause grave, déférer par l'entremise du procureur-général les juges de tous les degrés à la Cour de cassation qui a droit, dans ce cas, de les suspendre de leurs fonctions. Cette loi, on le voit, ne pose qu'un principe; il n'est toutefois rien statué quant au mode d'instruction.

Le décret du 30 mars 1808 s'occupe longuement de l'administration intérieure, et de la distribution matérielle de la justice. Il relève dans trois dispositions finales quelques règles sur la discipline. (Mais elles ne doivent être applicables qu'aux officiers ministériels, autrement ce décret aurait été abrogé par la loi postérieure du 20 avril 1810). Il dispose, art. 103: « Dans les Cours et dans les tribunaux de première instance, chaque chambre connaîtra des fautes de discipline qui auront été commises ou découvertes à son audience. Les mesures de discipline à prendre sur les plaintes des particuliers, ou sur les réquisitions du ministère public, pour cause de faits qui ne se seraient pas passés ou qui n'auraient pas été découverts à l'audience, seront arrêtées en assemblée générale, en la chambre du conseil, après avoir appelé l'individu inculpé. Ces mesures ne seront pas sujettes à l'appel ni au recours en cassation. »

La loi du 20 avril 1810 embrasse les objets les plus importants de l'organisation judiciaire; elle traite en conséquence de la discipline dans les art. 49 et suivans. Art. 49. « Les présidens des Cours royales et des Tribunaux de première instance avertiront d'office, ou sur

la réquisition du ministère public, tout juge qui compromettra la dignité de son caractère.

Art. 50. « Si l'avertissement reste sans effet, le juge sera soumis par forme de discipline à l'une des peines suivantes; savoir: la censure simple, la censure avec réprimande, la suspension provisoire. La censure avec réprimande emportera de droit privation de traitement pendant un mois; la suspension provisoire emportera privation de traitement pendant sa durée.

Art. 51. « Les décisions prises par les Tribunaux de première instance seront transmises, avant de recevoir leur exécution, aux procureurs-généraux, par les procureurs du Roi, et soumises aux Cours royales.

Art. 52. « L'application des peines déterminées par l'art. 50 ci-dessus sera faite en chambre du conseil par les Tribunaux de première instance, s'il s'agit d'un juge de ces Tribunaux, ou d'un membre de justice de paix, etc., etc. Lorsqu'il s'agira d'un membre des Cours royales ou d'assises, l'application sera faite par les Cours royales en la chambre du conseil.

Art. 55. « Aucune décision ne pourra être prise que le juge inculpé n'ait été entendu ou dûment appelé, et que le procureur-général n'ait donné ses conclusions par écrit.

Art. 56. « Dans tous les cas il sera rendu compte au ministre de la justice, par les procureurs-généraux, de la décision prise par les Cours royales: quand elles auront prononcé ou confirmé la censure avec réprimande, ou la suspension provisoire, la décision ne sera mise à exécution qu'après avoir été approuvée par le ministre de la justice; néanmoins, en cas de suspension provisoire, le juge sera tenu de s'abstenir de ses fonctions jusqu'à ce que le ministre de la justice ait prononcé, sans préjudice du droit que l'art. 82 du sénatus-consulte du 9 thermidor an X donne au ministre de la justice, de déférer le juge inculpé à la Cour de cassation, si la gravité des faits l'exige. »

Voilà les textes rapportés avec la plus scrupuleuse exactitude; qu'en conclure? que pour les cas ordinaires où les membres d'un Tribunal jugent un de leurs collègues, ou bien une juridiction inférieure, il devra être statué en la chambre du conseil; mais que pour le cas exorbitant de droit commun, prévu par le sénatus-consulte de l'an X, et rappelé par la loi du 20 avril 1810, où, pour cause grave, le ministre de la justice peut enlever un magistrat aux degrés ordinaires de la juridiction, le traduire, comme d'un bond, devant la Cour de cassation, la loi n'a rien prévu touchant la défense et les débats, et que l'on reste dès lors sous l'empire sacré du principe général, avec le droit de se faire juger publiquement et de se faire assister d'un conseil.

La loi même n'aurait pu statuer autrement sans être inique. On conçoit en effet que quand pour une simple infraction, un magistrat est jugé par ses égaux, l'instruction puisse se faire à huis-clos et sans l'assistance d'un défenseur, parce que la sentence ne sera pas définitive, qu'elle sera révisée par une Cour royale, et que malgré ce contrôle elle ne pourra encore être mise à exécution que sur l'approbation du ministre; ce sont là des garanties nombreuses; mais quelle différence énorme, lorsque pour un fait prétendu grave, et dont l'appréciation cependant appartient au ministre seul, c'est à dire à l'homme dans toute sa faiblesse, eu égard aux influences passionnées qui l'assiègent, le magistrat se verra déféré à la Cour suprême dont la sentence va être décisive, irréfragable! On comprend encore que quand un juge ne s'est rendu coupable que d'une légère faute, sa réputation réclame le silence, et qu'alors la loi ait voulu ensevelir dans une chambre du conseil l'action répréhensible et la réprimande; mais peut-il en être de même quand, par une délation soudaine à la première Cour du royaume, l'honneur d'un magistrat ou d'un Tribunal est gravement soupçonné? Autant l'accusation a été retentissante, autant la défense doit être libre, la publicité illimitée, solennelle; l'intérêt même du pays, celui de la magistrature l'exigent ainsi. L'attention du pays a été en effet appelée sur des causes qualifiées graves, un débat contradictoire peut seul le rassurer; quant à la magistrature, sa décision n'aura de poids, ne conservera de prestige qu'autant que le grand jour de l'audience empêchera qu'on la suspecte de partialité.

La raison et la loi s'accordent donc pour réclamer, dans le cas prévu par l'article 82 de la constitution de l'an X, publicité de débats, et cours d'un défenseur.

Il devrait même être superflu de chercher à établir ces principes vis-à-vis de la Cour de cassation qui les a plusieurs fois consacrés. Ainsi, le 15 prairial an XI, cette Cour censura un Tribunal entier, et le fit en audience

publique; il est vrai que la censure qu'elle déféra en 1809, dans une cause identiquement semblable, le fut dans la chambre du conseil; on craignit, dit M. Crnot, de renouveler en 1809 les sensations pénibles qu'avait fait éprouver l'arrêt de l'an XI. La question se présenta lors de la célèbre affaire de M. Madier de Montjau; et il fut résolu, par arrêt du 12 juillet 1820, après une discussion très approfondie, que l'on procéderait en audience publique. Néanmoins il y a des exemples récents de censure prononcée à huis-clos par la Cour de cassation, dans la vue, dit l'arrêt etc, d'éviter le scandale.

Ainsi sa jurisprudence sur ce point est flottante, incertaine; sa loi n'est plus la loi, c'est le tact des convenances, l'appréciation des faits: eh quoi! quand il s'agit de l'avenir, de l'honneur d'un magistrat, ou d'un Tribunal entier; quand la publicité des débats, à une exception près, est une des conditions de notre Charte, quand la liberté de défense est chez nous un culte, quand le sénatus-consulte de l'an X n'a interdit ni l'une ni l'autre, un zèle immodéré, mal entendu de repos public ferait-il oublier à ce Tribunal suprême que sa mission est de réprimer les violations de la loi, les excès de pouvoir? oubli terrible, puisque au-dessus de la Cour de cassation il n'y a plus de révision possible, et que le dépôt de notre droit est confié à ses mains.

Faisons donc des vœux pour que cette Cour, qui a eu tant de fois le courage des esprits supérieurs, celui de revenir sur une décision reconnue mauvaise, réforme l'arrêt qu'elle vient de rendre; faisons aussi des vœux pour que cette cause offre une amélioration d'un autre genre. Dans les circonstances où la Cour de cassation est convoquée en vertu de l'art. 82 du sénatus-consulte de l'an X, elle prononce, toutes les chambres réunies, sous la présidence du garde-des-sceaux; on a déjà signalé l'irrégularité de la présence et de la participation d'un ministre amovible à une décision judiciaire, mais ce n'est pas là, nous le craignons d'autant plus grave, que c'est seulement sur les ordres du garde-des-sceaux que le magistrat inculpé est traduit devant la Cour de cassation; de façon que le ministre qui va devenir juge semble s'être rendu partie en donnant cet ordre, qui suppose la conviction personnelle de culpabilité. Le sénatus-consulte de l'an X dispose, il est vrai, que le garde-des-sceaux présidera les sections, mais il ne l'établit pas à peine de nullité; alors ne serait-il pas convenable qu'en attendant une réforme de la législation sur ce point, le ministre se récusât volontairement? Nous répéterons encore sur cette dernière observation, que nous ne traitons que le principe, sans acceptation de personnes.

LEDRU ROLLIN,  
Avocat à la Cour royale.

### JUSTICE CIVILE.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. François Ferron.)

Audience du 28 mai.

M. Chéry et M<sup>lle</sup> Falcoz, artistes dramatiques, contre MM. Crosnier et Harel, directeurs du théâtre de la Porte Saint-Martin.

Lorsqu'une déclaration de faillite eut arraché des mains de M. le baron de Mongenet la direction du théâtre de la Porte Saint-Martin, M. Crosnier, l'un des précédens administrateurs de ce théâtre, se mit sur les rangs pour ressaisir les rênes de l'entreprise, et obtint du ministère de l'intérieur la concession d'un nouveau privilège. La direction du successeur de M. de Mongenet fut brillante et heureuse. Marino Faliero, Marion Delorme, Napoléon, jetèrent sur le premier théâtre des boulevards un éclat inconnu, et attirèrent la foule. M. de l'Héry, voyant chaque jour d'abondantes recettes, s'empressa d'acheter de M. Crosnier une exploitation si prospère. Une affiche, placée au foyer des acteurs, annonça à la troupe dramatique la mutation qui venait de s'opérer dans le personnel de la direction.

Cependant, M. Chéry s'était engagé, sous l'administration de M. Crosnier, pour l'emploi des amoureux depuis le 25 avril 1830 jusqu'à Pâques 1833, à raison de 4000 fr. par an, 5 fr. de feux, et sous un dédit de 20,000 fr. Lorsque M. de l'Héry fut devenu directeur, il jugea convenable d'annuler l'engagement dont il vient d'être fait mention, et d'engager M. Chéry jusqu'à Pâques 1835. Cette convention eut lieu le 11 octobre 1831. L'acteur obtint jusqu'à Pâques 1833 une rétribution

mensuelle, calculée sur un traitement annuel de 5,000 fr. L'alloca-tion fut portée à 6,000 fr. pour chacune des années subséquentes.

Le cessionnaire de M. Crosnier ne montra pas la même habileté que son cédant. Après une gestion désastreuse de quelques mois, il ferma inopinément le théâtre et se sauva en Belgique.

Le nouveau cessionnaire de la Porte-Saint-Martin avait, dans le faubourg Saint-Germain une troupe au grand complet. Il lui fit passer les ponts et l'installa sur la scène du mélodrame.

Le Tribunal, après un long délibéré dans la chambre du conseil, est rentré en séance à 5 heures et demie, et a déclaré que le jugement serait prononcé à quinzaine.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'EURE. (Évreux).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GAILLARD. — Audience du 16 mai.

Troubles de Rugles. — Atroupement d'ouvriers. — Résistance à la force publique avec violence.

Quelque temps après les troubles de Lyon, la petite ville de Rugles fut aussi le théâtre d'une émeute.

Le 27 décembre 1831, plusieurs ouvriers formèrent un complot pour obtenir de quelques fabricans d'épingles, une augmentation sur le prix de la main-d'œuvre.

Informé de l'existence de ce complot, le procureur du Roi d'Évreux se rendit aussitôt à Rugles pour l'empêcher d'éclater par des mesures préventives.

Le 28 décembre, jour fixé par les séditeux pour l'exécution de leur projet, de nombreux atroupemens d'ouvriers remplirent en quelques instans les rues de la ville de Rugles.

Cette première attaque avait échauffé les esprits; les rassemblemens devinrent plus nombreux et prirent un aspect plus menaçant.

Les habitans des campagnes voisines se joignirent aux atroupemens, s'armèrent de pieux qu'ils arrachèrent dans les haies, et se munirent de pierres qu'ils lancèrent sur la force armée.

C'est alors que le maire fit battre la générale pour appeler les citoyens aux armes.

Le maire revêtu de ses insignes tenta de rappeler les séditeux à l'ordre; sa voix fut méconnue et ses exhortations repoussées.

Alors il fit trois sommations qui ne purent déterminer la foule à la retraite.

Vers quatre heures après-midi, l'atroupement se précipita sur la garde nationale, et le passage eût été forcé si la gendarmerie n'avait été obligée de charger.

L'exaspération des esprits ne faisait que s'accroître; on fit des barricades au moyen de voitures qui étaient en même temps remplies de cailloux.

Cependant comme l'on avait des craintes pour le lendemain, un courrier fut expédié à Évreux le soir même, et l'autorité envoya plusieurs compagnies de la garnison pour porter secours s'il était nécessaire.

Ces mesures eurent le plus heureux résultat, les atroupemens ne se reproduisirent pas, et la tranquillité ne cessa plus de régner même dans les ateliers.

C'est dans ces circonstances qu'une instruction fut faite; plusieurs individus furent arrêtés: les uns ont été traduits devant le Tribunal correctionnel, et les autres devant la Cour d'assises.

Les seuls contre lesquels s'élevaient des charges étaient les nommés Séjourné, Doyen, Crête, la femme Lasseur, Morel et Moisy. Ils comparaissaient comme prévenus d'avoir fait attaque et résistance avec violence et voies de fait envers la force publique.

De nombreux témoins ont été entendus; l'accusation a été soutenue avec force, chaleur et lucidité par M. Renaudeau, procureur du Roi, qui avait lui-même assisté aux troubles qui amenaient les prévenus à la barre de la Cour.

Sur la plaidoirie de M. Avril, Morel et Moisy ont été acquittés; quant à Séjourné, Casimir Crête, Doyen et à la femme Lasseur, convaincus de rébellion, sans port d'armes, ils ont été condamnés, les deux premiers à 4 mois, et les deux autres à six mois d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DE LA VIENNE. (Poitiers.)

PRÉSIDENCE DE M. ROUGET. — Audience du 24 mai.

Enlèvement de mineure par un officier de hussards.

M. D..., sous-lieutenant au 4<sup>e</sup> hussards, en garnison à Poitiers, comparait devant la Cour d'assises comme prévenu d'enlèvement de mineure âgée de moins de 16 ans.

Le sieur D... n'étant encore que sous-officier, fréquentait l'estaminet de M<sup>me</sup> Fiorini; une intrigue amoureuse se noua entre lui et la jeune Lucile.

Une heure s'écoule. Si vous voulez, lecteurs, connaître les détails de cette heure fortunée, lisez Tibulle, Propertius, Catulle, ou bien Dautin, Parly, ou mieux encore consultez vos souvenirs.

Mais il n'est pas de rose sans épine, et en citant ce proverbe, nous n'entendons pas faire allusion au procès-verbal dressé par le docteur Barilleau; notre plume sera plus modeste que la voix de MM. du parquet.

Marinette qui n'entendait pas malice à tout cela, dit qu'elle savait bien où était Lucile, qu'elle avait porté son paquet dans le cabaret de Lavoisier.

Départ de M. D... pour aller en remonte. Pleins pouvoirs donnés à M. le colonel Brack pour traiter de ladite réparation. Tarif de la vertu de Lucile à 75 pour cent au-dessous de la première estimation.

Le colonel Brack a rendu le témoignage le plus honorable de la conduite de M. D..., qui a acquis honorablement tous ses grades.

Le ministère public, par l'organe de M. Mesnard, premier avocat-général, ne pouvant trouver dans l'accusation les caractères du crime prévu par la loi, a fait entendre quelques paroles sévères qui ne corrigeront pas, nous le craignons bien, les jeunes officiers de hussards.

M. Pontois, avocat de l'officier, a réduit à sa juste valeur la gravité de l'accusation; il n'a pas eu de peine à convaincre le jury qu'il n'y avait là qu'une aventure de garnison fort ordinaire.

sition que la mineure qui a suivi même volontairement un ravisseur.

M<sup>e</sup> Pontois a cité à l'appui de la défense un arrêt rendu par la Cour d'assises de la Seine dans un cas beaucoup plus grave.

M<sup>e</sup> Grelleau, chargé de la défense de Marinette et de Lavoisier, accusés de complicité, a, dans une courte et spirituelle improvisation, réduit au néant les charges qui pesaient sur ses cliens.

Le jury, après quelques minutes de délibération, a déclaré les accusés non coupables.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. le garde-des-sceaux.)

Séance du 10 mai.

AFFAIRE DE MM. LES COMTES MERLIN ET BERLIER, CONTRE LE PRINCE DE CHIMAY ET LA FAMILLE DE CARAMAN.

L'ordonnance royale du 25 mai 1816, qui a déclaré que les actions sur le canal du Midi avaient fait retour en faveur de M. de Caraman, étant de propre mouvement, est-elle attaquable par la voie contentieuse?

Cette ordonnance doit-elle être considérée comme une exécution de la loi d'amnistie du 12 janvier 1816, qui avait privé les votans des biens à eux concédés à titre gratuit?

Ces questions importantes, déjà jugées le 21 août 1823, par le Conseil-d'Etat d'alors, viennent d'être jugées en sens contraire par le Conseil-d'Etat d'aujourd'hui.

En fait: huit actions sur le canal du Midi avaient été accordées par l'empereur Napoléon à MM. les comtes Merlin et Berlier comme majorat de leur titre de comte, réversible sur leur postérité masculine.

M<sup>e</sup> Dalloz, dans leur intérêt, s'est exprimé ainsi: « Deux hommes qui brillèrent jadis au milieu des plus vives lumières du Conseil si riche en talens supérieurs et divers, viennent aujourd'hui vous demander justice: victimes d'une loi de réaction et de colère, que l'avidité de leurs adversaires est parvenue à rendre plus cruelle encore, ils viennent après un long et douloureux exil, réclamer contre une spoliation aussi illégale quant aux moyens qui furent mis en œuvre pour la commettre, qu'elle était odieuse et injuste dans son principe.

« A ce mot de spoliation, j'entends déjà nos adversaires se récrier; car eux aussi, MM. de Caraman se disent dépouillés, dépouillés d'un patrimoine qui fut le fruit du génie de leur auteur, de Paul Riquet, fondateur de ce canal du Languedoc, qui, suivant eux, serait devenu plus tard l'objet des prodigalités du pouvoir impérial.

« Nous devons donc, dès le début de cette cause, rechercher ce qu'il peut y avoir de vrai dans ces doléances de MM. de Caraman, et fixer d'une manière invariable la situation dans laquelle chacune des parties se présente aujourd'hui devant vous: car pour MM. Merlin et Berlier, ce serait peu d'établir que leur demande est incontestable d'après la loi, si nous n'avions commencé par la justifier aux yeux plus sévères de la délicatesse et de l'équité, et si vous n'étiez convaincus d'avance que jamais réclamation ne fut plus digne de tout votre intérêt.

Après cet exorde, M<sup>e</sup> Dalloz trace un historique rapide du canal de jonction des deux mers, dont la pensée, dit-il, n'appartient pas, comme on l'a cru long-temps, à l'aïeul de MM. de Caraman, mais bien à un jeune savant nommé Andréossi, qui démontra la possibilité du canal, en dressa les plans qu'il présenta à Louis XIV, et dirigea dès le principe, jusqu'à leur entier achèvement, l'exécution des travaux.

Arrivant à la discussion, M<sup>e</sup> Dalloz combat d'abord la fin de non-recevoir que MM. de Caraman opposent à l'action de MM. Merlin et Berlier, laquelle soulève une question extrêmement grave, et consiste à savoir si l'ordonnance royale du 25 mai 1816, qui a déclaré que les actions avaient fait retour en faveur de MM. de Caraman, étant de propre mouvement, peut être attaquée par voie contentieuse.

« Quant à la question de savoir si la loi d'amnistie du 12 janvier 1816, qui a déclaré les actions sur le canal du Midi de propre mouvement, est applicable à ces actions, M. le garde-des-sceaux, dans un discours d'une portée générale, a déclaré que la loi d'amnistie ne pouvait être appliquée qu'à des actions de nature civile.

maison que j'ai bâtie, le champ que m'ont laissé mes pères, la créance qui représente le fruit de mon travail, ne peuvent pas plus être en valus par l'Etat, au nom de tous, qu'ils ne pour-

raient l'être par un homme en son nom seul. Si donc la société représentée par le prince a méconnu et usurpé mon droit, ce n'est plus seulement une doléance, c'est une action en réinté-

gration qui m'est ouverte, et il faut qu'il se trouve un tribunal pour la juger. Cette doctrine, à laquelle on n'oppose que quelques pré-

cedens, que nulle raison ne justifie, trouverait au besoin un appui dans notre ancienne législation française; témoin une ordonnance du 24 février 1675 qui permettait à toute partie

lésée par des lettres patentes, émanées de propre mouvement et expédiées pour affaires publiques, de former opposition à leur enregistrement. Voudrait-on qu'aujourd'hui, avec une

forme de gouvernement qui divise et limite les pouvoirs de la société, la propriété privée trouvât moins de garantie contre l'arbitraire qu'elle n'en obtenait sous l'ancienne monarchie,

l'arbitraire qu'elle n'en obtenait sous l'ancienne monarchie, de droits qu'au décès de leurs pères.

Le Conseil-d'Etat, sur les conclusions conformes de M. Chasseloup-Laubat, organe du ministère public, a rendu la décision dont voici le texte :

Sur la fin de non recevoir opposée par MM. de Caraman; considérant qu'aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 11 septembre 1830, les sieurs comtes Merlin et Berlier ont été réinté-

grés dans les biens à eux concédés à titre gratuit dont ils auraient été privés par suite de l'art. 7 de la loi du 12 janvier 1816, sans préjudice des droits acquis à des tiers; et que les

sieurs de Caraman opposent à leur réclamation les droits qu'ils prétendent leur avoir été acquis par l'ordonnance royale du 25 mai 1816; que, dans cet état de choses, les comtes Merlin et Berlier sont recevables dans leur opposition à ladite ordonnance;

Au fond, considérant que MM. Merlin et Berlier ne peuvent être privés du bénéfice de la loi du 11 septembre 1830, qu'autant que des tiers auraient acquis des droits sur les actions des canaux réclamées; que les actions dont il s'agit n'avaient fait retour à l'Etat ni par la clause de réversibilité, ni par la loi du 12 janvier 1816, qui privait les donataires y désignés de tous biens et pensions possédés par eux à titre gratuit; que l'ordonnance du 25 mai 1816 rendue pour l'exécution de cette loi en a violé le texte et l'esprit en déclarant, en outre, que les actions des canaux dont avaient été investis les comtes Merlin et Berlier seraient considérées comme ayant fait retour; que, par conséquent MM. de Caraman qui ne pouvaient, aux termes de la loi du 5 décembre 1814, rentrer dans la possession desdites actions qu'autant qu'elles auraient fait retour, sont sans aucuns droits sur celles qui étaient la propriété de MM. Merlin et Berlier;

Notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : Art. 1<sup>er</sup>. L'ordonnance royale en date du 25 mai 1816, et tout ce qui s'en est suivi, est annulé, en tant qu'elle a déclaré que les actions appartenant à MM. les comtes Merlin et Berlier, seraient considérées comme ayant fait retour. Art. 2. Lesdits sieurs comtes Merlin et Berlier sont réinté-

grés dans la jouissance des arrérages desdites actions, à dater du jour de leur demande. Art. 3. Les sieurs de Caraman sont condamnés aux dépens, tant envers MM. les comtes Merlin et Berlier, père et fils, qu'envers l'administration des canaux, etc., etc.

RECEPTION SOLENNELLE DE SON ÉMINENCE LE CARDINAL DE ROHAN, ARCHEVÊQUE DE BESANÇON. — CONCERT VOCAL ET INSTRUMENTAL. (Correspondance de la Gazette des Tribunaux.)

Le lundi 24 mai, on vit dans les rues de Besançon les prêtres et séminaristes circuler en plus grand nombre que de coutume; ils étaient mis plus proprement qu'à l'ordinaire; la soutane rapée et tachée de graisse était restée à la garde-robe, et la large ceinture à franges soyeuses avait remplacé le cordon de saint François. On en conclut que M. Chabot de Rohan était revenu à son palais archiépiscopal, et que ces Messieurs allaient lui rendre visite. La population laïque voulait aussi témoigner à ce digne prélat la joie que causait sa présence, dont on avait été privé depuis la révolution de juillet, et le plaisir que l'on avait ressenti en apprenant qu'il était un des correspondans d'Holyrood, et qu'il avait fait faire la première communion au jeune Henri V, enfant du miracle. Le soir, à 9 heures à-peu-près, la foule se pressait devant sa porte, et garnissait toute la place qui se trouve vis-à-vis; bientôt on entend répéter en chœur les chants de la Parisienne, de la Marseillaise, et même de la Carmagnole. A ces chants vint succéder une musique d'un autre genre, dont les instrumens principaux étaient des chaudrons, des pelles, des pin-cettes, des becs de clarinette, des cornets à bouquins et surtout d'énormes sifflets. Beaucoup de citoyens, qui n'auraient pas voulu s'embarasser d'ustensiles de cuisine pour assister à la sérénade, s'étaient au moins munis d'une clé forcée. Aussi les sifflets dominaient-ils tous les autres instrumens.

Tout-à-coup, à lueur du réverbère, on vit apparaître le drapeau tricolore, et le silence succéda à l'étonnant concert; un jeune homme veut essayer de le planter au-dessus de la porte; il ne peut en venir à bout; il faut une échelle et on s'empresse d'en aller chercher une; mais M. Derville-Maleshard, préfet du Doubs, qui s'était glissé en bourgeois au milieu des concertans, s'oppose à ce qu'elle soit placée contre le mur, alléguant que cela aurait l'air d'une escalade, et qu'un tel fait était défendu par la loi; il saisit même l'échelle et la jeta violemment à terre; on dit qu'il fut un peu froissé par la foule, et qu'il eut à se repentir de s'être ainsi mêlé parmi des jeunes gens turbulens.

Pendant que cette scène se passait, un agile jeune homme (que jusqu'ici l'on ne connaît point) grimpa avec la rapidité de l'éclair, le drapeau tricolore à la main, le long d'un chéneau du palais archiépiscopal; il planta son brillant étendard dans un des crampons de ce chéneau à plus de trente pieds de hauteur, et redescendit aux applaudissemens de la multitude, qui s'écoula sans intervention de la force armée et dans le plus grand silence.

Le lendemain ce drapeau a été remplacé, de l'ordre de M. Chabot de Rohan, par un autre drapeau tricolore, surmonté d'une pique et orné d'une travatte à franges

d'or, lequel a été placé sur le balcon principal de l'archevêché, où il flotte majestueusement à la grande satisfaction des Bisontins.

GARDE NATIONALE. — JURY DE RÉVISION. — COMPÉTENCE.

Nous avons rapporté plusieurs arrêts de la Cour de cassation qui décident que les officiers en disponibilité ne sont pas tenus du service ordinaire de la garde nationale, et cassent les jugemens des conseils de discipline qui avaient condamné ces officiers pour refus de service. M. Polack, officier-rapporteur de la 6<sup>e</sup> légion, nous adresse à ce sujet des observations qui nous paraissent pleines de sens et de vérité, et que nous nous empressons de reproduire.

M. le rédacteur, Permettez-moi de vous soumettre quelques réflexions sur les conséquences de ces arrêts, qui me semblent peu en harmonie avec le texte de la loi du 22 mars 1831, sur la garde nationale.

Les art. 14 et 16 de cette loi disposent que le conseil de recrutement revise la liste des citoyens recensés et établit le registre matricule; c'est lui qui décide que tel citoyen sera porté sur ce registre et sur les contrôles du service ordinaire.

L'art. 25, qui trace les fonctions du jury de révision, dit explicitement que ce jury prononce sur les réclamations relatives : 1<sup>o</sup> à l'inscription ou à la radiation sur les registres matricules; 2<sup>o</sup> à l'inscription ou à l'omission sur les contrôles du service ordinaire.

Ainsi le conseil de recensement est juge en premier ressort, le jury de révision est juge en deuxième ressort, et aux termes de l'art. 26 ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours. Quant au conseil de discipline, il n'est point appelé à statuer sur les inscriptions ou les radiations; il ne connaît que des fautes commises par les citoyens déjà jugés propres au service par le conseil de recensement et le jury de révision. Sa juridiction ne s'étend pas au-delà; autrement, et s'il appréciait les motifs de l'inscription sur les registres et contrôles, il outrepasserait ses pouvoirs, et usurperait des attributions que la loi confère explicitement à des jurys d'une nature toute différente.

Cette doctrine a été reconnue par la Cour de cassation elle-même qui, par un arrêt du 2 décembre dernier, sur le pourvoi du sieur Fabre, contre un jugement rendu par le Conseil de discipline du deuxième bataillon de la légion de Toulouse, a déclaré que le Conseil de discipline n'avait à constater qu'un fait, savoir: que le demandeur est inscrit sur les contrôles de la garde nationale, et qu'en cette qualité, il doit obéissance aux ordres de service, d'après l'art. 78 de la même loi.

Comment donc, d'après un arrêt ainsi motivé, le Conseil de discipline contrevient-il à la loi en condamnant, pour refus de service, les officiers en disponibilité, puisque l'inscription de ces citoyens sur les contrôles, une fois constatée, il n'a plus qu'à apprécier les circonstances de la prévention? N'est-il pas vrai, au contraire, que l'appréciation que ferait le Conseil de discipline du fait de l'inscription serait, de sa part, un excès de pouvoir, motif de cassation aux termes de l'art. 120? et la Cour suprême, en cassant les jugemens des Conseils de discipline, n'a-t-elle pas implicitement établi que ces conseils avaient mal fait de se renfermer dans la loi, et de prendre pour guide son art. 26?

Permettez-moi d'ajouter une dernière réflexion sur cette manière d'entendre la loi.

Nous avons vu que les décisions du jury de révision ne sont susceptibles d'aucun recours (art. 26); de sorte que le citoyen porté sur le registre ou contrôle en vertu d'une décision de ce jury, est soumis, sans appel, au service de la garde nationale, et la Cour de cassation elle-même ne peut réformer ce que le jury a décidé. Eh bien! il suffit, d'après les arrêts du 17, de faire passer le citoyen régulièrement (je ne dis pas dûment) inscrit, devant le conseil de discipline, pour que la Cour de cassation réforme la décision du jury de révision, et annihile ainsi une des juridictions instituées par la loi.

Si vous pensez, Monsieur, que cette lettre mérite d'occuper une place dans votre journal, veuillez l'y insérer; elle servira peut-être à provoquer une décision plus conforme au texte et à l'esprit de la loi du 22 mars 1831.

Agréer, etc. J.-S. POLACK, Lieutenant-rapporteur au 2<sup>e</sup> bataillon, 6<sup>e</sup> légion.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mai, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Une mort subite vient de frapper M. Winoq, président du Tribunal civil de Boulogne. Ce vénérable magistrat emporte au tombeau l'estime et les regrets de tous les justiciables et de tous ceux qui l'ont connu; et personne ne les mérita mieux.

On nous écrit de Bressuire, 24 mai: Un détachement en marche du côté d'Amailloux a fait rencontrer d'une bande d'une centaine de chouans, commandée, dit-on, par Diot et Robert, qui a pris la fuite à l'aspect des troupes, ce qui n'a pas empêché de faire parmi les brigands deux arrestations d'une haute importance. M. Desmenard et M. de Chièvre, ancien chef d'escadron et aide-de-camp du général Lauriston, ont été arrêtés, amenés ici, et mis à la disposition du procureur du Roi. M. de Chièvre nous menace pour aujourd'hui 24, d'un mouvement légitimiste sur tous les points de la Vendée et du Midi.

M. de Chièvre venait d'Éneuil (Deux-Sèvres); il était porteur d'une somme de 900 fr. M. Desmenard n'avait que 53 fr.

Laval (Mayenne), le 25 mai.

Une bande de chouans, forte d'environ 40 hommes, a paru le 24 du courant dans la commune de Bierné, ar-

